

9437515.

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING
"C.I.F.P.H."
Société Anonyme
Au capital de 6 860 000 euros
Siège social : 2 rue Lord Byron
75008 PARIS
395 258 072 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{ER} AVRIL 2003

27 MAR 2003
34282
N° de reg

L'an deux mil trois,

Le 1^{er} avril,

A 17h30,

Les administrateurs de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- **Monsieur Gérard MARTIN**, Président du Conseil d'administration,
- **Monsieur Michel CORNU**, administrateur,
- **Monsieur Marc ILTIS**, administrateur,
- **Monsieur Dominique LAMBECCQ**, administrateur,
- **Monsieur Hervé MAGNE**, administrateur,

Est absent

- **Monsieur Jean-Yves LABATTUT**, administrateur,

Assiste également à la réunion :

- **Madame Christine AUFFRET.**

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Gérard MARTIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président rappelle que le Conseil s'est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2003
- Transfert du siège social du 2 rue Lord Byron au 26-28 rue de Madrid à effet au 1^{er} juin 2003
- Délégation de pouvoirs à donner au Président pour la signature avec la SCI 26-28 rue de Madrid d'une convention de mise à disposition de locaux
- Questions diverses.

.../...

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – MODIFICATION DES STATUTS

Après avoir évoqué les raisons qui l'ont amené à envisager le transfert du siège social de la société, le Président invite le Conseil à décider de ce transfert en application de l'article L. 225-36 du nouveau code de commerce.

En conséquence, le conseil décide :

1. de transférer le siège social de la société du 2 rue Lord Byron – 75008 PARIS au 26-28 rue de Madrid – 75008 PARIS,
2. de modifier les statuts, comme suit :

"L'article 4 – Siège social :

Le siège social de la société est fixée au 26-28 rue de Madrid – 75008 PARIS"

à effet du 1^{er} juin 2003.

3. de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'administration ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité de publicité afférente à la décision ci-dessus adoptée.

DELEGATION DE POUVOIR A DONNER AU PRESIDENT POUR LA SIGNATURE AVEC LA SCI 26-28 RUE DE MADRID D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Après examen du projet de convention de mise à disposition de locaux par la SCI 26-28 rue de Madrid au profit de la société, en vue de la domiciliation du siège social, le conseil donne tous pouvoirs au Président à l'effet de régulariser ladite convention, régler le montant du loyer prévu et d'une façon générale faire le nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par le Président et un administrateur.

Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT

GERARD MARTIN

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING
"C.I.F.P.H."

Société Anonyme
Au capital de 6 860 000 euros
Siège social : 26-28 rue de Madrid
75008 PARIS
RCS PARIS B 395 258 072

STATUTS

(MISE A JOUR AU 1^{er} AVRIL 2003)

Ca

S O M M A I R E

	Pages
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE	3
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	3
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT	4
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - <i>PRESIDENT</i>	5
ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL	5
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE	5
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	6
ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES	6
ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES	7
ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	7

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et le règlement adopté en Conseil Syndical les 16 et 17 décembre 1992.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING"
par abréviation "C.I.F.P.H."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

D'assurer l'autonomie, la cohésion et le développement du réseau des SACI par l'apport direct ou indirect de fonds propres aux SACI, et notamment au moyen de prises de participations à leur capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 26-28 rue de Madrid - 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le 14 avril 1994, par la Caisse Centrale de Crédit Immobilier, 41 avenue George V à PARIS 8ème, dépositaire des fonds. Ce certificat a été établi sur présentation de la liste

des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et valable par Monsieur Jacques MIMIN, représentant la Chambre Syndicale des SACI, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit vingt quatre millions cinq cent mille francs (24 500 000 F.) a été déposée au compte n°13113960019 de la Caisse Centrale de Crédit Immobilier.

Sur décision du Conseil d'administration du 27 mars 2001, agissant sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2000, le capital social entièrement libéré s'élevant à quarante neuf millions de francs (49 000 000) a été converti en euros, soit sept millions quatre cent soixante dix mille et un euros huit cent quarante quatre (7 470 001,844) et a été réduit à six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000 euros). Il est divisé en 980 000 actions d'une seule catégorie de sept euros (7 euros) de nominal libérées en totalité.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT

Seuls peuvent être actionnaires de la Société : la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS, la Chambre Syndicale des SACI, ainsi que les personnes physiques nommées administrateurs.

En conséquence, toute cession d'actions à toute personne qui ne remplirait pas les conditions visées ci-dessus serait considérée comme inopposable à la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au plus, exclusivement personnes physiques, ayant la qualité de membres du Comité Exécutif de la Chambre Syndicale ou de Vice-Président du Conseil Syndical. La perte de cette qualité entraîne démission d'office.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par le règlement de la Chambre Syndicale des SACI.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dans les conditions fixées par le règlement adopté par le Conseil Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration aura une compétence exclusive pour décider de toute prise de participations au capital des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier en vue de la réalisation de l'objet social ainsi que de toute cession ultérieure de ces participations, dans les conditions fixées par le règlement adopté par le Conseil Syndical.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée effective du mandat du président du conseil d'administration au cours duquel a été exercée l'option.

15-1 Directeur général



Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la rémunération et la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et à défaut celle du mandat du président en cours lors de sa nomination en qualité de directeur général.

Lorsque le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts et celles du Code de commerce relatives à ce dernier, lui sont applicables.

15-2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Ils peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Leur rémunération est déterminée par le conseil d'administration.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée Générale statuant les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraires ou en actions a lieu dans les délais prévus par la Loi.

